

Traduction des observations finales de l'ONU concernant l'autisme – février 2016

40. Le Comité est préoccupé par les cas de mauvais traitement des enfants handicapés dans les institutions et un contrôle indépendant insuffisant de ces institutions. Il est particulièrement préoccupé que dans certains cas, les personnels dénonçant les mauvais traitements auraient été accusés de diffamation et condamnés, tandis que les auteurs sont rarement traduits en justice, en dépit de vidéos enregistrées faisant office de preuves. Le Comité est en outre préoccupé que la technique du "packing" (enveloppement de l'enfant dans des draps humides froids), ce qui revient à des mauvais traitements, n'ait pas été interdite par la loi et soit encore pratiquée sur certains enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme.

41. Le Comité prie instamment l'État partie d'accroître les initiatives de comprendre, prévenir et lutter contre les causes profondes de mauvais traitement des enfants dans les institutions, et de :

(A) Mettre en place des mécanismes capables de procéder à des inspections régulières et efficaces indépendants des institutions de contrôle;

(B) enquêter rapidement et de manière poussée sur toute allégation de mauvais traitements, traduire les coupables en justice, et fournir des soins, de rétablissement, de la réinsertion et de l'indemnisation pour les victimes

(C) Créer des systèmes et services de signalement adaptés, y compris les canaux confidentiels pour dénoncer les cas de mauvais traitements et de protection contre les représailles, en particulier pour les enfants, de leurs familles et du personnel;

(D) interdire également la pratique des enfants "de packing" et toute autre pratique qui revient à de mauvais traitements.

53. Le Comité est préoccupé que des alternatives au placement de chaque enfant soient rarement pratiquées et que le nombre d'enfants séparés de leur famille soit en augmentation, à la demande du pouvoir judiciaire. Il est également préoccupé par les faibles possibilités pour les enfants de contacter et rencontrer leurs familles, par la distance géographique entre la maison familiale et la prise en charge institutionnelle, ainsi que par la prise en compte insuffisante des points de vue et de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'un placement est mis en œuvre par le service de protection de l'enfance (ASE). Il est en outre préoccupé par :

(A) La surreprésentation des enfants handicapés dans les établissements de l'ASE ;

(B) La situation et le statut des enfants abandonnés de facto mais non de jure à l'ASE ;

(C) les décisions de placement qui ne sont pas prises en vue d'assurer la continuité des liens d'un enfant avec son environnement, les familles d'accueil et de l'environnement;

(D) La préparation insuffisante et l'aide fournie aux enfants dès l'âge de 16 ans, en préparation de l'entrée dans la vie adulte.

54. Le Comité recommande à l'État partie de :

(A) Soutenir et faciliter les soins axés sur la famille pour les enfants autant que possible, et établir un système de familles d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas rester avec leurs familles, en particulier en encourageant le placement familial des enfants handicapés pour accélérer le processus de désinstitutionnalisation;

(B) Assurer des garanties adéquates et des critères clairs, basés sur les besoins, les vues et les intérêts de l'enfant, pour déterminer si un enfant doit faire l'objet d'un placement;

(C) Faire en sorte que les enfants puissent rester en contact avec leurs parents, dans la mesure du possible, en tenant compte de la proximité géographique et de l'environnement familial de l'enfant;

57. Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour renforcer l'inclusion des enfants handicapés. Toutefois, le Comité est préoccupé par la mise en œuvre lente et inégale des lois n ° 2005-102 du 11 Février 2005 et n ° 2013-595 du 8 Juillet 2013 en ce qui concerne l'éducation inclusive pour tous les enfants, et remarque que les progrès pour faire en sorte que les enfants handicapés fréquentent les écoles ordinaires plutôt que des hôpitaux ou des établissements médico-sociaux sont lents, avec une situation encore aggravée dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le Comité est également préoccupé que la loi prévoit un système d'unités spécialisées dans les écoles ordinaires pour les enfants aussi jeunes que trois ans; que certains enfants handicapés sont institutionnalisés, certains sont encore dans des écoles séparées, et d'autres abandonnent l'école en raison d'un manque d'aménagement et de soutien.

Le Comité est également préoccupé par :

- (A) La persistance de la discrimination contre les enfants handicapés, en particulier les enfants souffrant de handicaps multiples, dans leur accès à l'éducation, en matière d'égalité avec les autres, y compris durant les loisirs, les activités parascolaires, dans les établissements scolaires et la formation professionnelle;
- (B) Les familles font face à des obstacles pour obtenir et conserver le soutien nécessaire, ils sont en droit de recevoir aussi suffisamment d'heures de soutien scolaire;
- (C) les personnels de l'école qui ne sont pas suffisamment formés et soutenus, le nombre d'assistants spécialisés et qualifiés est insuffisant, les programmes scolaires, l'enseignement et le matériel d'évaluation et de salles de classe sont rarement accessibles et adaptés.

58. Rappelant son Observation générale no 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter efficacement une approche fondée sur les droits humains en matière de handicap, sans délai, pour reconnaître le droit de tous les enfants à l'éducation inclusive et faire en sorte que l'éducation inclusive soit prioritaire sur le placement des enfants dans des institutions spécialisées et des classes séparées à tous les niveaux. Le Comité recommande en particulier à l'État partie :

- (A) Organiser la collecte de données sur les enfants handicapés et développer un système efficace pour l'identification précoce pour faciliter la conception de stratégies et de programmes appropriés pour les enfants handicapés;
- (B) Adopter des mesures pour faciliter et assurer l'accès à un soutien approprié;
- (C) former tous les enseignants et les professionnels de l'éducation sur l'éducation inclusive et la fourniture un soutien individuel, des environnements inclusifs et accessibles, en accordant l'attention voulue à la diversité spécifique de chaque enfant;
- (D) Assurer une allocation de ressources suffisantes pour tous les enfants, notamment les enfants handicapés, d'être pris en charge avec le meilleur dispositif possible pour répondre à leurs besoins et aménagements;
- (E) Entreprendre des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation et les préjugés contre les enfants handicapés.

Les enfants autistes

59. Le Comité est préoccupé qu'en dépit de trois successifs plans autisme, les enfants atteints d'autisme continuent à être soumis à des violations généralisées de leurs droits. Le Comité est particulièrement préoccupé que la majorité des enfants atteints d'autisme n'ait pas accès à l'éducation dans les écoles ordinaires, ou reçoive une éducation limitée sur une base à temps partiel sans un personnel spécialement formé pour soutenir leur inclusion.

Le Comité est également préoccupé que :

(A) La mise en œuvre des recommandations de 2012 de la Haute autorité de santé ne soit pas obligatoire et qu'aux enfants atteints d'autisme soient encore proposées des thérapies inefficaces psychanalytiques, la surconsommation de médicaments, et le placement dans les hôpitaux et institutions psychiatriques, y compris en Belgique;

(b) Les professionnels formés dans les thérapies, les programmes de développement et d'éducation de renommée internationale soient rares et ne sont pas couverts par le système d'assurance-maladie;

(C) Certains parents qui opposent l'institutionnalisation de leurs enfants sont intimidés, menacés, et, dans certains cas, perdent la garde de leurs enfants, avec les enfants étant institutionnalisés de force ou objet d'un placement administratif.

60. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que les droits des enfants atteints d'autisme, en particulier leur droit à l'éducation inclusive, soient respectés, que les recommandations de 2012 de la Haute autorité de santé soient juridiquement contraignantes pour les professionnels qui travaillent avec des enfants à l'autisme, et que seules les thérapies et les programmes éducatifs qui sont conformes aux recommandations de la Haute autorité de santé soient autorisés et remboursés. L'État partie devrait également veiller à ce que les enfants autistes ne soient pas soumis à l'institutionnalisation forcée ou le placement administratif et que les parents ne soient plus soumis à des représailles en refusant l'institutionnalisation de leurs enfants.